

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1ère
section

N° RG : 16/01369

N° MINUTE : 4

Assignation du :
12 janvier 2016

JUGEMENT
rendu le 04 Mai 2017

DEMANDEURS

Monsieur Gilles DACQUIN, Intervenant Volontaire
55 Boulevard des Batignolles
75008 PARIS

**S.A.R.L. PRO-IMAGES prise en la personne de son représentant
légal M. Gilles DACQUIN**
55 Boulevard des Batignolles
75008 PARIS

Tous deux représentés par Maître Drossoula PAPADOPOULOS,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E2095

DÉFENDERESSE

Société CGPA, société d'assurance mutuelle
125 rue de la Faisanderie
75016 PARIS

représentée par Me Damien GORSE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0222

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Léa ASPREY, Greffier

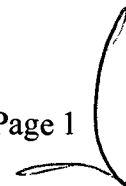
DÉBATS

A l'audience du 27 mars 2017
tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires
délivrées le : 05/05/2017**



Page 1



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Gilles DACQUIN est photographe auteur indépendant depuis 1986 ; il exerce son activité à travers la société PRO-IMAGES, qu'il dirige et dont il est propriétaire.

Il réalise habituellement des photographies pour la publicité, la mode, ainsi que pour la presse, sur commande ou de sa propre initiative.

Il est aussi sollicité par des entreprises qui souhaitent bénéficier, pour leur propre communication, d'images de manifestations, d'événements ou de personnes, pour diffusion dans des rapports financiers annuels, ou bien encore pour la communication interne et la communication presse, notamment par le biais d'internet.

Dans le cadre de cette activité, monsieur Gilles DACQUIN a été sollicité par courriel du 30 juin 2009 par madame Isabelle ROUSSO, de la société CGPA, qui souhaitait obtenir un devis pour les prises de vue du Président de la société, monsieur Eric DEVORSINE.

Par courriel du 2 juillet 2009, monsieur Gilles DACQUIN adressait sa proposition de prix pour la réalisation de portraits de monsieur Eric DEVORSINE dans son studio le mercredi 8 juillet à 11h00.

Le devis était présenté comme suit :

Prestations :

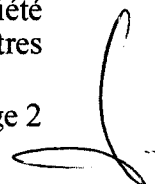
- Photo, traitement des fichiers et gravure CD.
- Trois photos couleurs et N/B.
- Droits d'utilisation des images pour votre site Internet et diffusion presse pour deux ans inclus.

Les droits d'auteurs sont cédés exclusivement pour une utilisation : dossier de presse, communication, internet. La mention « ©Gilles DACQUIN » est obligatoire. Pour toute autre utilisation, une tarification sera à établir.

Prix forfaitaire 580 euros H.T
Forfait maquilleuse 150 euros HT
TVA 5,5% en sus ».

Par courriel du 3 juillet 2009, madame ROUSSO confirmait l'accord de CGPA sur le devis, sollicitait l'envoi d'un Cdrom à l'adresse personnelle de monsieur Eric DEVORSINE et l'envoi des factures à son attention à CGPA.

Fin août 2015, monsieur Gilles DACQUIN observait que ses photographies, dont il avait cédé les droits jusqu'en juillet 2011, étaient utilisées au-delà de la limite de temps accordé et de la cession de droits, puisque leur utilisation était prévue pour le site internet de la société CGPA, et la diffusion presse, et qu'elles étaient utilisées sur d'autres



supports. Il a constaté qu'il n'y avait pas mention de son nom sur les photographies.

La société PRO-IMAGES a immédiatement pris attache avec madame ROUSSO l'informant de la nécessité de renouveler les droits d'utilisation des photos de monsieur Eric DEVORSINE depuis le mois de novembre 2011.

Par courriel du 1er septembre 2015, la société PRO-IMAGES transmettait sa facture de 495 euros TTC à la société CGPA.

Par mail du 10 septembre 2015, la société CGPA sollicitait de la société PRO IMAGES « la proposition d'origine » qui la renvoyait.

Des mails et des courriers d'avocats ont été échangés entre les parties au sujet de l'utilisation des photographies, la société CGPA indiquant que monsieur Eric DEVORSINE n'était plus dans l'entreprise.

La société PRO IMAGES sollicitait le paiement de la somme de 1.980 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'utilisation non autorisée des photographies.

Monsieur Gilles DACQUIN a fait ensuite établir un procès-verbal de constat le 10 novembre 2015 à 18h50 sur le site internet de la société CGPA confirmant l'utilisation de deux de ses photos représentant monsieur Eric DEVORSINE.

Ce procès-verbal établissait également que la photographie de monsieur DEVORSINE apparaissait sur d'autres sites internet que celui de la société CGPA : "L'argus de l'assurance" et "Brassington".

Par courriel en date du 13 novembre 2015, la société PRO-IMAGES transmettait donc une seconde facture d'un montant de 1 848 euros TTC correspondant aux utilisations non autorisées de la photo litigieuse sur ces deux sites internet.

Par courrier officiel du 3 décembre 2015, le conseil de la société CGPA proposait une somme de 795 euros HT en réparation du préjudice matériel et la somme de 119,25 euros en réparation du préjudice moral, sommes que monsieur Gilles DACQUIN estimait insuffisantes dans son courrier du 3 décembre 2015.

C'est dans ces conditions que la société PRO-IMAGES a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris par acte du 12 janvier 2016, la société CGPA afin d'obtenir le paiement des droits d'utilisation des photos correspondant à son préjudice patrimonial ainsi que d'être indemnisée de son préjudice moral.

Par conclusions notifiées par RPVA le 17 juin 2016, monsieur Gilles DACQUIN intervenait volontairement à l'instance au côté de la société PRO-IMAGES. Ils demandaient au tribunal de :

- Constater l'intervention volontaire de monsieur Gilles DACQUIN, auteur photographe, au titre de l'atteinte à son droit moral,
- Dire la société PRO-IMAGES et monsieur Gilles DACQUIN recevables et bien fondés en leurs demandes,



- Condamner la société CGPA à payer :

* à la société PRO-IMAGES, une somme de 3.828 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi par la société PRO-IMAGES et correspondant à l'utilisation illicite d'images d'archives sur les différents sites internet mentionnés dans le procès-verbal d'huissier.

* à monsieur Gilles DACQUIN une somme de 6.000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral du fait de l'absence de signature constatée des photographies.

A titre subsidiaire :

Si par impossible le tribunal ne reconnaît pas la protection du Livre 1er du code de la propriété intellectuelle à la société PRO-IMAGES et à monsieur Gilles DACQUIN,

- Condamner la société CGPA à payer à la société PRO-IMAGES une somme de 3.828 €, et une somme de 6.000 € à monsieur Gilles DACQUIN à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice causé par le comportement parasitaire de la société CGPA.

A titre infiniment subsidiaire :

- Condamner la société CGPA à payer à la société PRO-IMAGES une somme de 3.828 €, et à, monsieur Gilles DACQUIN une somme de 6.000 € sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

En tout état de cause :

- Condamner la société CGPA à rembourser à monsieur Gilles DACQUIN la somme de 369,20€ au titre des frais d'huissiers.

- Condamner la société CGPA au paiement d'une somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens, que Maître PAPADOPOULOS, avocat, sera autorisé à recouvrer directement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières e-conclusions du 17 mai 2016, la société CGPA sollicite du tribunal de :

Vu l'article 122 du code de procédure civile ;

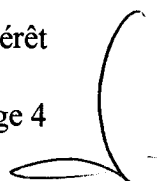
Vu les articles L.111-1, L.121-1, L.311-1 et L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la jurisprudence applicable ;

Vu les pièces versées au débat ;

1. Sur la recevabilité des demandes de la société pro-images

- Dire et juger que la société PRO-IMAGES n'a pas qualité ni intérêt



à agir à l'encontre de CGPA pour obtenir une indemnisation au profit de monsieur Gilles DACQUIN ;

Par conséquent :

- Déclarer irrecevable la société PRO-IMAGES en sa demande de voir condamnée la société CGPA à payer à monsieur Gilles DACQUIN la somme de 6 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral du fait de l'absence de signature constatée de la photographie ;

2. Sur le bien-fondé des demandes de la société pro-images

2.1. A titre principal :

- Dire et juger que la photographie litigieuse est dépourvue d'originalité et n'est pas éligible à la protection offerte par les dispositions légales relatives au droit d'auteur ;

Par conséquent

- Débouter la société PRO-IMAGES de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formulées à l'encontre de la société CGPA ;

2.2. A titre subsidiaire, et si par extraordinaire le tribunal estimait que la société PRO-IMAGES puisse se prévaloir des dispositions légales relatives au droit d'auteur :

- Dire et juger que les factures dont se prévaut la société PRO-IMAGES sont infondées et injustifiées ;

- Dire et juger que la somme dont la société PRO-IMAGES peut se prévaloir au titre de l'utilisation par la société CGPA de la photographie ne peut excéder la somme maximale de 914 euros telle que proposée le 3 décembre 2015 au titre d'un règlement officiel et amiable par la société CGPA ;

Par conséquent

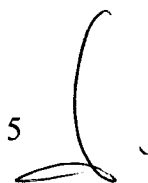
- Cantonner l'éventuelle condamnation de la société CGPA au profit de la société PRO-IMAGE à la somme maximale de 914 euros ;

- Débouter pour le surplus la société PRO-IMAGES de ses demandes, fins et conclusions formulées à l'encontre de CGPA ;

En tout état de cause :

- Condamner la société PRO-IMAGES à verser à la société CGPA une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

La clôture a été prononcée le 15 novembre 2016. Les parties ayant constitué avocat, un jugement contradictoire sera rendu conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile.



MOTIFS

La société CGPA avait formé une fin de non recevoir à l'encontre des demandes de la société PRO-IMAGES au motif que celle-ci, personne morale ne pouvait être l'auteur des clichés et ne démontrait pas avoir obtenu les droits de l'auteur grâce à une cession régulière.

Du fait de l'intervention volontaire de monsieur Gilles DACQUIN au côté de la société PRO-IMAGES, la société CGPA a abandonné sa fin de non recevoir.

- sur l'originalité de la photographie

La société CGPA soutient que monsieur Gilles DACQUIN a pris 3 photographies de monsieur DEVORSINE lors de la séance de pose mais qu'il ne précise pas quelle est la photographie litigieuse retenue ni les choix qu'il aurait opérés et qui expriment sa personnalité.

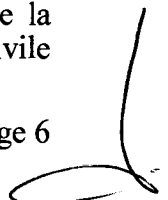
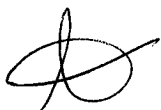
Monsieur Gilles DACQUIN et la société PRO-IMAGES font valoir que monsieur Gilles DACQUIN a pris 588 photographies de monsieur DEVORSINE lors de la séance de pose, que les deux photographies en litige de monsieur DEVORSINE sont originales et en donnent l'explicitation suivante :

“La qualité d'auteur de Monsieur Gilles DACQUIN résulte en premier lieu de son savoir-faire, du jeu de la lumière, des volumes et de son effort personnel de création qui transparait des deux photos de Monsieur DEVORSINE diffusées sur les différents sites.”
Ils ont ensuite dans leurs conclusions en réponse aux écritures de la société CGPA développé les choix effectués.

Sur ce

En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Dans ce cadre, si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile



commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

A cet égard, si une combinaison d'éléments connus ou naturels n'est pas a priori exclue de la protection du droit d'auteur, encore faut-il que la description qui en est faite soit suffisamment précise pour limiter le monopole demandé à une combinaison déterminée opposable à tous sans l'étendre à un genre insusceptible d'appropriation.

Et, les notions de nouveauté et d'originalité sont distinctes, la seconde présupposant certes objectivement la première mais y ajoutant une dimension subjective résidant dans l'incarnation formelle de choix exprimant une personnalité.

L'arrêt du 1er décembre 2011, (CJUE, 3e ch., 1er déc. 2011, aff. C-145/10, *Eva-Maria P. c/Standard Verlags GmbH et a.*, a précisé :
« il résulte du dix-septième considérant de la directive n° 93/98, qu'une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci.

Or, tel est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'oeuvre en effectuant des choix libres et créatifs (...).

S'agissant d'une photographie de portrait, il y a lieu de relever que l'auteur pourra effectuer ses choix libres et créatifs de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation.

Au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage.

Lors de la prise de la photographie de portrait, il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée.

Enfin, lors du tirage du cliché, l'auteur pourra choisir parmi diverses techniques de développement qui existent celle qu'il souhaite adopter, ou encore procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels.

A travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa "touche personnelle" à l'oeuvre créée ».

Monsieur Gilles DACQUIN a décrit comme suit les choix qu'il a opérés :

*le cadrage du visage a été soigneusement effectué afin de rendre sympathique, avenant et accessible Monsieur DEVORSINE, cela à travers :

- L'éclairage sélectionné, qui a permis de faire ressortir la personnalité de monsieur DEVORSINE

- L'environnement neutre sélectionné avec un fond uniforme gris focalisant l'attention du spectateur sur le portrait. Monsieur DACQUIN a su capter une expression décontractée du visage de monsieur DEVORSINE, ce qui laisse apparaître son caractère souriant et ouvert au dialogue.

Il explique ensuite qu'il a pris 558 clichés de monsieur DEVORSINE avec des expressions différentes, des attitudes différentes, en pieds, en buste, le visage seulement, avec ou sans cravate, portant différentes vestes, et en chemise.

Il ajoute qu'il a effectué un traitement postérieur du cliché et que par le biais des retouches, il a uniformisé le teint, lissé les rides et gommé les cernes de monsieur DEVORSINE.

Il indique que conformément à la demande de monsieur DEVORSINE, une maquilleuse est intervenue, que le maquillage a duré 20mn et qu'entre le temps de maquillage et la durée de la prise de vue, monsieur DEVORSINE est resté 1h30/2 heures dans son studio.

Il ressort de ces explications et des considérants de l'arrêt du 1er décembre 2011 de la CJUE (aff. C-145/10, Eva-Maria P. c/Standard Verlags GmbH) que monsieur Gilles DACQUIN indique avoir fait des choix d'éclairage et de fond uniforme lors de la phase préparatoire.

Or le choix d'éclairage n'est pas explicité en ce sens que monsieur Gilles DACQUIN ne donne aucun détail sur les raisons pour lesquelles il aurait choisi un type particulier d'éclairage ; le choix du fond uniforme neutre pour mettre en valeur le sujet photographié lors de la prise d'un portrait est par ailleurs d'une grande banalité.

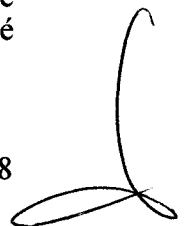
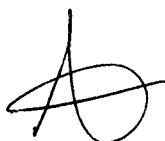
Si monsieur Gilles DACQUIN a facturé les services d'une maquilleuse à la société CGPA, le choix d'avoir recours à celle-ci appartient à monsieur DEVORSINE selon monsieur Gilles DACQUIN lui-même et non au demandeur qui ne prétend même pas dans ses écritures avoir donné des instructions à cette dernière.

Lors de la prise des vues, monsieur Gilles DACQUIN se contente de dire qu'il aurait pris 558 photographies manifestement toutes selon les mêmes angles de vues, cadrages, éclairages et fond. Il n'indique pas pour chaque photographie les choix opérés et il ressort de ses explications que monsieur DEVORSINE a été amené à changer de veste, de cravate, a été pris en pied ou en buste sans que cela ne procède de rien d'autre que de la volonté d'offrir un choix très large au client prescripteur afin que celui-ci puisse élire le cliché qui lui convient le mieux.

Enfin, monsieur Gilles DACQUIN admet lui-même que c'est la personnalité de monsieur DEVORSINE qui ressort des clichés et non la façon dont le photographe a vu lui-même le sujet qu'il photographie.

Lors des opérations de prise de vue, aucun choix reflétant l'empreinte de la personnalité de monsieur Gilles DACQUIN n'a été effectué.

Enfin, les choix opérés lors de la phase du tirage n'ont pas été faits pour exprimer la personnalité de l'auteur mais pour gommer les défauts tels que les cernes ou le caractère plus ou moins lisse de la peau, c'est-à-dire pour offrir à monsieur DEVORSINE un portrait de qualité mettant en valeur ce que lui-même souhaitait montrer de sa personnalité grâce aux services d'un excellent technicien.



Le fait qu'un contrat de cession de droit d'auteur ait été conclu entre les parties est insuffisant à conférer aux photographies une protection au titre du droit d'auteur car celle-ci est toujours subordonnée à l'explicitation de l'originalité et à sa reconnaissance par le juge.

En effet, la détermination de l'originalité de l'œuvre relève exclusivement de l'appréciation souveraine du tribunal en considération des caractéristiques définies par celui qui revendique l'œuvre et n'est pas liée par le statut fiscal d'un bien ou par la qualification contractuelle retenue par les parties.

En conséquence, monsieur Gilles DACQUIN échoue à expliciter par ses choix l'originalité des deux clichés en litige sur les 588 clichés pris lors de la séance de pose de sorte qu'il est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

- Sur les demandes subsidiaires

Sur le parasitisme

Monsieur Gilles DACQUIN et la société PRO-IMAGES forment une demande subsidiaire fondée sur le parasitisme au motif que la société CGPA a exploité en dehors des termes fixés par le contrat les photographies cédées.

La société CGPA n'a pas répondu à cette demande subsidiaire sur ce fondement.

Sur ce

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, la société PRO-IMAGES et monsieur Gilles DACQUIN fondent leur demande au titre du parasitisme sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil alors que cette demande ressort clairement d'une inexécution contractuelle ; en effet, la société CGPA qui avait payé le droit d'exploiter des photographies pendant 2 ans sur son site internet, dans des dossiers presse et avec la mention du nom de monsieur Gilles DACQUIN, a exploité les photographies acquises pendant un temps plus long sur son site internet ce qui n'est pas contesté puisque la société défenderesse a offert de payer un complément de facturation.

La société CGPA a donc par cette exploitation dépassant les limites du contrat, que les photographies soient originales ou pas, commis une inexécution contractuelle dont la réparation ne peut être demandée sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil mais seulement sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

Monsieur Gilles DACQUIN et la société PRO-IMAGES seront donc déboutés car mal fondés en leur demande.



Sur l'enrichissement sans cause

Monsieur Gilles DACQUIN et la société PRO-IMAGES sollicitent du tribunal la condamnation de la société CGPA sur le fondement de l'enrichissement sans cause au motif que " cet enrichissement est équivalent à l'exploitation des photographies et des portraits réalisés par la société PRO-IMAGES, sans rémunération complémentaire, et au détriment de la société PRO-IMAGES dont c'est l'activité unique."

La société CGPA n'a pas répondu à cette demande subsidiaire sur ce fondement.

sur ce

Vu l'article 1371 du code civil,

L'action de in rem verso ne peut être admise que dans les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant sans cause légitime enrichi au détriment de celui d'une autre personne, celle-ci ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délai ou d'un quasi-délit.

En l'espèce, monsieur Gilles DACQUIN et la société PRO-IMAGES dispose d'une action naissant d'un contrat comme explicité plus haut de sorte que leur demande fondée sur l'enrichissement sans cause est mal fondée et qu'ils en seront déboutés.

- sur les autres demandes

L'équité ne commande pas d'allouer de somme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Déclare monsieur Gilles DACQUIN et la société PRO-IMAGES irrecevables à agir sur le fondement du droit d'auteur à l'encontre de la société CGPA.

Déboute monsieur Gilles DACQUIN et la société PRO-IMAGES de leurs demandes subsidiaires fondées sur le parasitisme et l'enrichissement sans cause comme mal fondées.

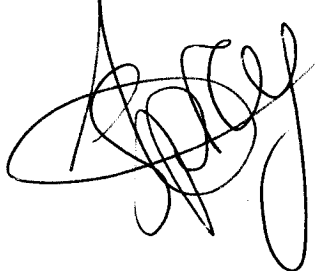
Déboute les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne monsieur Gilles DACQUIN et la société PRO-IMAGES
aux dépens.

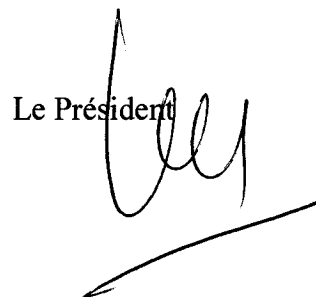
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 04 mai 2017.

Le Greffier

A complex, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a tall, thin vertical stroke on the left, followed by a series of loops and a long, horizontal stroke extending to the right.